

LA NATIONALITE DES PERSONNES MORALES EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Nicolas ANGELET

Professeur à l'Université Libre de Bruxelles
et à la Vrije Universiteit Brussel, avocat au barreau de Bruxelles¹

RESUME

Il est affirmé parfois que, comme pour les personnes physiques, l'octroi de la nationalité à une société est comprise dans le domaine réservé d'un Etat. En réalité, cependant, le droit interne des Etats n'accorde pas nécessairement la nationalité à des personnes morales, et lorsque nationalité des personnes morales il y a, celle-ci a une portée et des fonctions fondamentalement différentes de celles de la nationalité des personnes physiques. C'est donc le droit international lui-même qui accorde, pour ses propres besoins et de manière fonctionnelle, une nationalité aux personnes morales, sans renvoyer en cela au droit interne de la nationalité. La notion de nationalité des personnes morales est en réalité inutile. Dans la mesure où elle incite à l'assimilation des personnes morales aux personnes physiques, elle est aussi inopportune, tout particulièrement s'agissant de sociétés faisant partie d'une entreprise transnationale et dont l'organisation en personnes morales distinctes est le fruit d'une quête de la moindre allégeance, à l'opposé du lien entre l'Etat et les personnes physiques qui ont sa nationalité.

ABSTRACT

According to some sources, the granting of nationality to a corporation is, as with natural persons, within the reserved domain of a State. However, domestic legal systems do not necessarily grant nationality to legal persons, and if they do so, nationality has a meaning and functions wholly different from those characterising the nationality of natural persons. It is therefore international law itself which attributes nationality to legal persons for its own purposes, on a functional basis and without referring to domestic nationality laws. The concept of nationality of legal persons is in reality not a useful one. To the extent that it

¹ L'auteur remercie Mme Mathilde ROUSSEAU, avocate au barreau de Bruxelles et assistante à l'ULB, pour sa précieuse assistance de recherche.

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

fosters the assimilation of corporate entities to physical persons, it also presents some dangers, especially with respect to corporations forming part of a transnational enterprise, the structuring of which through corporate entities in various countries results from a quest for the least allegiance, which is opposite to the bond between a State and the physical persons having its nationality.

Á